

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

REFERENCE: OL
BDI 4/2015:

20 mai 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément à la résolution 23/7 du Conseil des droits de l'homme.

Selon les informations reçues :

Le décret-loi N° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille du Burundi contient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. En effet, ce décret-loi prévoit que le mari est le chef de la communauté conjugale (art. 122).

À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les Observations finales du Comité CEDAW sur le Burundi (CEDAW/C/BDI/CO/4) dans lesquelles celui-ci a exprimé sa préoccupation sur les dispositions discriminatoires présentes dans le décret-loi N° 1/024 de 1993. Le Comité a recommandé au Burundi l'amendement des dispositions qui font de l'homme le chef de la famille (art. 122 du Code des personnes et de la famille) et a invité à nouveau le Gouvernement à veiller à ce que soient effectivement appliquées les lois et politiques qui prévoient l'égalité de droit et visent à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes.

Le Groupe de travail tient également à rappeler les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel du Burundi, qui sont soutenues par le Burundi, appelant l'Etat à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à harmoniser sa législation avec le principe de non-discrimination prévu par la Convention et à accélérer la promulgation de lois sur l'égalité, en particulier la révision du Code des personnes et de la famille (voir les recommandations 126.4, 126.28 et 126.81 in A/HRC/23/9).

Afin de clarifier les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur le statut marital, le Groupe de travail serait reconnaissant si vous pouviez répondre aux questions suivantes:

1. Veuillez s'il vous plaît fournir toute information supplémentaire sur l'état actuel de la législation concernant le statut marital de la femme.
2. Veuillez également fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a pris ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, mentionnés ci-dessus, et à mettre en conformité sa législation avec le droit international et régional des droits de l'homme.

Le Groupe de travail apprécierait recevoir une réponse dans les 60 prochains jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que le gouvernement de votre Excellence peut exiger.

Cette communication et la réponse du gouvernement de votre Excellence seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Emna Aouij

Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique